



Arrêt

**n° 264 404 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021, par Mme X, qui se déclare de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa prise le 22.4.21 [...] ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 22 février 2021, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'Ambassade de Belgique à Amman (Jordanie).

1.2. Le 22 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, lui notifiée le 25 avril 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou

les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Il ressort du contrat de bail produit que le logement ne peut être occupé que par 2 personnes au maximum. Or le registre national de l'époux indique qu'il habite à cette adresse avec une autre personne, soit donc 2 personnes au logement. La venue de la requérante serait donc une infraction aux conditions du bail. Dès lors il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10§ 1^{er}, al. 1, 4°, 5° ou 6° ou l'article 10bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 21, 32 et 47 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux bonne administration (*sic*) et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La requérante rappelle le motif de l'acte litigieux et fait valoir ce qui suit : « [II] ressort des pièces fournies par [elle] que cette condition avait été régularisée;

[Qu'elle] a joint tous les documents requis ;

Que la rubrique « refusé » ne comporte aucune motivation en droit et en fait alors que tout refus se doit d'être dûment motivé ;

Qu'une simple affirmation non circonstanciée comme : « Il ressort du contrat du contrat (*sic*) de bail produit que le logement ne peut être occupé que par deux personnes au maximum. Or le registre nationale (*sic*) de l'époux indique qu'il habite à cette adresse avec une autre personne, soit donc, 2 personnes au logement. La venue de la requérante serait donc une infraction aux conditions du bail. Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions de la loi » ne [lui] permet pas de comprendre si la partie adverse a pris en considération les pièces qu'elle a produites à cet égard et en l'occurrence, son nouveau contrat de bail.

Qu'il s'avère dès lors que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons pour (*sic*) lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Qu'en effet, la décision de refus de visa aurait dû faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et d'autre part, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce;

[Qu'aux] termes des dispositions nationales, [elle] remplit toutes les conditions prévues par la loi pour bénéficier d'un VISA REGROUPEMENT FAMILIAL ;

Que les conditions liées pour l'obtention d'un visa sont donc bien respectées;

Que c'est donc à tort que la partie adverse, estime que la condition de logement ne serait pas respecté (*sic*);

Que la partie adverse donne une interprétation erronée de la loi ;

Que le père du regroupant s'était domicilié temporairement chez son fils, monsieur [A.] suite à une séparation avec son épouse ;

Que cette situation temporaire ne peut être interprété (*sic*) comme une situation figée car elle n'était que temporaire ;

Qu'en faisant une interprétation stricte de la condition de logement, la partie adverse viole l'esprit même de la loi et va même, jusqu'à ajouter des conditions accessoires ;

Que si la partie adverse estime que la loi condition de logement (*sic*) ne semblait pas être respecté (*sic*) sensu stricto, il lui appartenait [de l'] interpeler pour un entretien ou pour un dépôt de pièces complémentaires et ce, en vertu de l'article 28, 8° du Code des visas et du principe générale (*sic*) selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

[Qu'elle] a produit tous les documents exigés et ce, conformément à l'article 47 du Code des visas ;

Que la partie adverse n'a effectué aucune démarche ou recherche particulière qui lui aurait permis de conclure au non respect des conditions nécessaires pour la délivrance d'un visa regroupement familial;

[Qu'elle] a informé les autorités diplomatiques et l'Office des Etrangers via email que monsieur [A.] avait changé de logement et a soumis son nouveau contrat de bail (...);

Qu'il semble dès lors parfaitement illégal de maintenir la décision alors que la condition de logement erronément interprété (*sic*) sensu stricto avait été modifié (*sic*) entretemps;

Que [lui] refuser de lui délivrer un visa pour rejoindre son époux dans ces conditions, constitue une violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle ne peut exercer son droit fondamental d'entretenir des relations personnelles avec son époux, de pouvoir vivre maritalement.

Que la partie adverse se garde d'expliquer en quoi son ingérence dans la vie familiale (*sic*) est fondée sur un des critères repris à l'alinéa 2 de l'article de la CEDH ;

Que force est de constater que la partie adverse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de [sa] situation (CCE n° 5374 du 21 décembre 2007) ;

Que la motivation querellée ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la partie adverse manque à son devoir de motiver adéquatement sa décision ; (C.E, arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001)

Que la partie adverse a abusé de son pouvoir discrétionnaire et a enfreint les principes de bonne administration ;

Que la décision querellée viole les dispositions reprises au moyen ; qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner la suspension de son exécution et ensuite d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la requérante est restée en défaut de produire la preuve que M. [A. R. M.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir. En effet, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort expressément du contrat de bail déposé, que le logement ne peut être occupé que par deux personnes, soit [A.] et une autre personne, en l'occurrence son père à la date de l'adoption de la décision litigieuse.

En outre, le Conseil relève également que la circonstance « que cette condition avait été régularisée » n'énervé en rien les considérations qui précèdent dans la mesure où le nouveau contrat de bail daté du 15 mai 2021 est postérieur à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut logiquement être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x), qu'il appartient le cas échéant à la requérante de faire valoir par le biais d'une nouvelle demande auprès de la partie défenderesse.

Partant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation ou de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de son dossier.

Pour le reste, la requérante se borne en définitive à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le motif précité est établi et suffit à justifier la décision entreprise, la possession d'un logement suffisant étant l'une des conditions impératives à remplir pour bénéficier d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi.

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] si la partie adverse estime que la loi condition de logement (*sic*) ne semblait pas être respecté (*sic*) sensu stricto, il lui appartenait [de l'] interpeler pour un entretien ou pour un dépôt de pièces complémentaires et ce, en vertu de l'article 28, 8° du Code des visas et du principe générale (*sic*) selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [Qu'elle] a produit tous les documents exigés et ce, conformément à l'article 47 du Code des visas ; Que la partie adverse n'a effectué aucune démarche ou recherche particulière qui lui aurait permis de conclure au non respect des conditions nécessaires pour la délivrance d'un visa regroupement familial », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec elle, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à la requérante de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, la preuve d'un nouveau logement susceptible de l'accueillir ayant été produite postérieurement à l'acte attaqué.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder le visa sollicité pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision contestée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH comme elle le soutient. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la requérante qui y est relative, manque en droit.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT